



SYENSQO

Société anonyme

Ayant son siège à Haren (1130 Bruxelles), rue de la Fusée 98

Arrondissement judiciaire de Bruxelles

Numéro d'entreprise 0798.896.453

RPM Bruxelles

**COORDINATION DES STATUTS
AU 30 DECEMBRE 2024**

Constituée sous la dénomination SPECIALTY HOLDCO BELGIUM et sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte reçu par le notaire Tim CARNEWAL, à Bruxelles, le 27 février 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge sous les numéros 23318184 et 23318185. Dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Tim CARNEWAL, à Bruxelles, le 16 octobre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge sous les numéros 23415665 et 23415666.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Tim CARNEWAL, à Bruxelles, le 8 décembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge sous les numéros 24021090 et 23415666.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HSETTE, à Bruxelles, le 5 décembre 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2024-12-10 / 0449815.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Katrin ROGGEMAN, notaire à Bruxelles, en date du 30 décembre 2024, en cours de publication.

CHAPITRE I - FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

La société est une société anonyme et est dénommée "SYENSQO". Elle est une société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations.

Article 2

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration publiée aux Annexes au "Moniteur belge".

La société peut établir, sur simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, des succursales ou des agences en Belgique et à l'étranger.

Pour l'application de l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, son adresse électronique est investor.relations@syensqo.com et son site internet est www.syensqo.com.

Article 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- la détention et la gestion, directement ou indirectement, des participations dans des sociétés, entreprises ou organismes ayant un objet directement ou indirectement lié à la fabrication, l'exploitation, la commercialisation, la recherche, le développement d'activités industrielles, commerciales ou de services principalement mais non-exclusivement dans le secteur de la chimie, ses différentes disciplines et spécialités, ses activités connexes, dérivées et accessoires ainsi que dans le secteur de l'exploitation et la transformation de ressources naturelles, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- l'exercice, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, des activités de fabrication, d'exploitation, de commercialisation, de recherche et développement, de traitement, transformation, transport et gestion dans les secteurs d'activité visés ci-dessus.

La société a également comme objet:

- a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier ; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers ;
- b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État ;
- c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II - CAPITAL ET ACTIONS

Article 5

Le capital est d'un milliard trois cent cinquante et un millions six cent vingt-quatre mille deux cent nonante-deux euros quatre-vingt-deux cents (**1.351.624.292,82 EUR**). Il est représenté par cent cinq millions trente-deux mille neuf cent vingt-neuf (**105.032.929**) actions sans mention de valeur nominale.

Article 6

§1. Ces cent cinq millions trente-deux mille neuf cent vingt-neuf (105.032.929) actions sans mention de valeur nominale sont entièrement libérées. Elles sont dématérialisées ou nominatives dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment demander la conversion de ses titres en titres dématérialisés (à ses frais) ou en titres nominatifs (gratuitement).

§2. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titre nominatif est représenté par une inscription dans le registre des actionnaires tenu au siège. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article 7

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'augmentation peut se faire par la création de nouvelles actions d'un même type que les actions existantes ou d'actions jouissant d'autres droits ou représentant une quotité différente du capital ; ces actions peuvent être libérées, soit en numéraire, soit par des apports en nature, ou être émises en représentation d'une incorporation de réserves au capital.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, les nouvelles actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux titulaires d'actions anciennes, quels qu'en soient le type et le degré de libération, au prorata de la part de ces actionnaires dans le capital ; le Conseil d'Administration propose à l'assemblée générale les conditions et le prix auxquels les actions nouvelles sont offertes par préférence à ces actionnaires. Lors de chaque augmentation de capital, le Conseil d'Administration peut conclure, aux conditions qu'il juge convenir, toutes conventions en vue d'assurer la souscription de tout ou partie des actions nouvelles à émettre.

Article 8

§1. Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximal de cent trente-cinq millions d'euros (135.000.000 EUR) (hors

prime d'émission). Cette autorisation est valable pendant cinq ans à dater de la publication de l'acte notarié du 8 décembre 2023.

Toute augmentation de capital décidée en vertu du présent article peut revêtir une forme quelconque, notamment par apport en numéraire, par apport en nature, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission ou de bénéfice reporté, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, émises en dessous, au-dessus ou au pair comptable, dans les limites permises par la loi. Le Conseil d'Administration peut, dans le cadre de la présente autorisation, émettre des droits de souscription, des obligations convertibles ou d'autres titres, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'Administration peut limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires.

Cette faculté inclut la limitation ou la suppression du droit de préférence des actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Toute décision d'utiliser l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital en application du présent article 8 requiert une majorité des trois quarts des voix (arrondie à l'unité supérieure) des administrateurs présents ou représentés composant ledit Conseil.

Le Conseil d'Administration est habilité, avec pouvoir de subdélégation, à modifier les statuts afin de tenir compte des augmentations de capital consécutives à l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article.

§2. Le Conseil d'Administration est en outre autorisé à augmenter le capital de la société (y compris, le cas échéant, avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires) en cas d'offre publique d'acquisition sur les titres émis par la société, aux conditions et dans le respect des limites prévues au §1er du présent article et à l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations.

Cette autorisation est valable pour autant que la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant la société est reçue dans un délai de deux ans à dater du 8 décembre 2023. Les augmentations de capital réalisées par le Conseil d'Administration en vertu de cette autorisation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article 8.

Article 9

§1. La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, acquérir ou prendre en gage ses propres actions à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur à un euro (1,00 EUR) et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus haut des vingt (20) derniers jours de bourse précédant l'opération. La société doit en outre se conformer aux limites de prix prévues par les articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations et les articles 8:2 et suivants de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Cette autorisation s'étend à l'acquisition ou la prise en gage d'actions de la société par une de ses filiales directes et, pour autant que de besoin, indirectes, ainsi que par toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

La valeur nominale des actions acquises, en ce compris celles que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille et celles acquises par une filiale directe au sens de l'article 7:221, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations, ne peut dépasser dix pour cent (10%) du capital souscrit.

Cette autorisation est valable pendant cinq ans à dater de la publication de l'acte notarié du 8 décembre 2023.

§2. Le Conseil d'Administration est en outre autorisé à acquérir ou prendre en gage des actions de la société, lorsqu'une telle acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, en ce compris en cas d'offre publique d'acquisition sur les actions de la société.

Cette autorisation est valable pendant deux ans à dater de la publication de l'acte notarié du 8 décembre 2023.

§3. Le Conseil d'Administration est autorisé à aliéner les actions acquises en vertu du présent article, moyennant le respect des obligations légales applicables, à une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel.

Cette autorisation s'étend à l'aliénation d'actions de la société par une de ses filiales directes, et, pour autant que de besoin, indirectes, ainsi que par toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

§4. Le Conseil d'Administration est en outre autorisé à aliéner, dans le respect des conditions fixées par les articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations, des actions de la société, lorsqu'une telle aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, en ce compris en cas d'offre publique d'acquisition sur les actions de la société.

Cette autorisation s'étend à l'aliénation d'actions de la société par une de ses filiales directes et, pour autant que de besoin, indirectes, ainsi que par toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

Cette autorisation est valable pendant deux ans à dater de la publication de l'acte notarié du 8 décembre 2023.

§5. Le Conseil d'Administration est également autorisé à annuler les actions acquises en vertu du présent article, conformément à l'article 7:217, §1er du Code des sociétés et des associations et est habilité, avec pouvoir de subdélégation, à modifier les statuts afin de tenir compte d'une telle annulation d'actions.

Article 10

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits y afférents sera suspendu.

Article 11

1° La personne physique ou morale qui acquiert des titres de la société conférant le droit de vote en assemblée générale (ou des instruments financiers qui y sont assimilés par ou en vertu de la loi), doit déclarer dans les délais légaux à la société et à la FSMA le nombre de titres qu'elle possède, lorsque les droits de vote afférents à ces titres franchissent, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, le seuil de trois pourcent (3%) du total des droits de vote existants.

Il en ira de même lorsque la personne tenue de faire la déclaration initiale mentionnée ci-avant, augmentera le nombre de titres avec droits de vote (ou d'instruments financiers qui y sont assimilés par ou en vertu de la loi) acquis jusqu'à cinq pourcent (5%) et jusqu'à sept pourcent et demi (7,5%), et pour chaque franchissement d'un multiple de cinq pourcent (5%) du total des droits de vote existants. Cette personne devra faire la même déclaration lorsqu'à la suite d'une cession, les droits de vote dont elle est titulaire, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, tombent en deçà des seuils précités.

2° Sous réserve des dérogations légales lesquelles doivent se comprendre en fonction des seuils définis ci-avant, nul ne peut prendre part au vote à l'Assemblée Générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui correspondant aux titres qu'il a déclarés conformément à la loi et aux présents statuts, vingt jours au moins avant la date de ladite assemblée.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION

Article 12

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins ; l'assemblée générale fixe leur nombre.

Article 13

Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans au plus. Ils sont rééligibles.

Les candidatures à un mandat d'Administrateur doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société quarante jours au moins avant l'assemblée générale.

Article 14

En cas de vacance d'une place d'Administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les Administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement de celui qui a cessé ses fonctions avant le terme de son mandat achève ce mandat, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 15

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un Comité exécutif et/ou à un ou plusieurs Administrateurs, membres du Comité exécutif, agissant séparément. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs complémentaires au Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif peuvent être des Administrateurs ou non. Chacun des membres du Comité exécutif est nommé par le Conseil d'Administration. Le Président de ce Comité est nommé par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration crée en son sein des Comités consultatifs au sens de l'article 7:98 du Code des sociétés et des associations, dont les Comités dont la loi impose la création.

Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs attachés aux fonctions, délégations et mandats prévus dans les alinéas précédents. Il peut les révoquer en tout temps.

Le Conseil d'Administration, le Comité exécutif, ainsi que le (ou les) Administrateur(s) en charge de la gestion journalière peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs, également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Les porteurs de pouvoirs spéciaux peuvent substituer partiellement dans leurs pouvoirs une ou plusieurs personnes dont ils assument la responsabilité par dérogation à l'article 1994, 1° de l'ancien Code civil.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement du Président, sur convocation et sous la présidence du Vice-Président ou, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, d'un Administrateur chargé de la gestion journalière de la société. Il doit être convoqué chaque fois que le Comité exécutif, un Administrateur chargé de la gestion journalière de la société ou trois Administrateurs au moins le demandent.

Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation. L'Administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du Conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent, sur l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou du Comité exécutif, être adoptées par consentement unanime, exprimé par écrit de tous les Administrateurs.

Article 18

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'Administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des Administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations. Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 21, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout Administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir, par simple lettre ou courrier électronique à un de ses collègues du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue des quorums de présence et du vote. Un Administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Article 19

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement du Président, par le Vice-Président, et par les Administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les procurations des membres représentés y sont annexées.

Les copies à produire en justice ou ailleurs sont signées par un ou plusieurs Administrateurs ayant le pouvoir de représentation. Les extraits sont signés soit par le Président du Conseil, soit par le Président du Comité exécutif soit par deux Administrateurs agissant conjointement.

Article 20

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut toutefois décider d'opérations modifiant substantiellement les activités de la société ou de son Groupe qu'à la majorité des trois quarts des voix (arrondie à l'unité supérieure) des administrateurs présents ou représentés composant ledit Conseil.

Constituent des opérations modifiant substantiellement les activités de la société ou de son Groupe : les opérations d'investissement, d'acquisition, de prise de participations, de désinvestissement ou de cession, sous quelque forme que ce soit, représentant une valeur d'entreprise d'au moins deux milliards d'euros (2.000.000.000 EUR) ou générant soit un chiffre d'affaires d'au moins deux milliards d'euros (2.000.000.000 EUR), soit une contribution aux résultats opérationnels du Groupe d'au moins deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 EUR).

Article 22

La société est représentée, dans les actes et en justice, par deux Administrateurs agissant conjointement, dont le Président du Conseil et/ou un membre du Comité exécutif. Ceux-ci n'ont pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Le Comité exécutif organise la représentation de la société dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, d'autre part, déléguer à toutes autres personnes, choisies ou non dans son sein, des pouvoirs spéciaux pour engager la société.

Article 23

Les membres du Comité exécutif s'obligent à s'occuper activement des affaires sociales, sans prendre de fonctions qui les empêcheraient de remplir les devoirs inhérents aux pouvoirs délégués au Comité exécutif.

Ils peuvent cependant administrer les sociétés et entreprises dans lesquelles la société a des intérêts, et s'en occuper en considérant cette activité comme une affaire sociale. Les rémunérations, traitements fixes ou émoluments qu'ils perçoivent à ce titre doivent, sauf circonstances exceptionnelles qu'apprecierait l'assemblée générale, être versés à la société ou être imputés sur les émoluments et avantages dus par elle aux intéressés.

Article 24

Les Administrateurs reçoivent des émoluments fixes dont l'assemblée générale détermine les modalités et l'importance. La décision de l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions spéciales distinctes de leur mandat d'Administrateur des émoluments fixes en supplément des émoluments prévus à l'alinéa précédent.

Les Administrateurs chargés de la gestion journalière et les membres du Comité exécutif ont, en outre, droit chacun à une rémunération variable déterminée par le Conseil d'Administration sur la base de leurs performances individuelles et des performances consolidées du Groupe Syensqo.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE

Article 25

Le contrôle légal des comptes est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou parmi les cabinets d'audit enregistrés, conformément aux articles 3:55 et suivants du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 26

L'assemblée générale ordinaire a lieu le premier mardi du mois de mai à dix heures trente.

Le Conseil d'Administration et les Commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires et en fixer l'ordre du jour. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.

Disposition transitoire

Exceptionnellement, l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2024 aux fins de se prononcer sur les comptes de la Société pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2023 se tiendra le 23 mai 2024.

Cette disposition cessera de sortir ses effets à l'issue de l'assemblée générale précitée.

Article 27

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réunissent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 28

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et les propositions de décisions et sont faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée, dans le « Moniteur belge » ainsi que dans un organe de presse de diffusion nationale et dans les médias aux conditions requises par le Code des sociétés et des associations, étant entendu que si une seconde convocation est nécessaire, le délai peut être ramené à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations sont, en outre, communiquées dans les mêmes délais aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Article 29

Pour prendre part à toute assemblée générale, les actionnaires doivent faire procéder à l'enregistrement de leurs titres le quatorzième jour à vingt-quatre heures (heure belge) qui précède l'assemblée. A cette date d'enregistrement, les titres dématérialisés doivent être inscrits dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation et les titres nominatifs doivent être inscrits sur le registre des actions nominatives de la société. Les actionnaires doivent aviser, par écrit ou via l'adresse électronique de la société ou l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale, la société ou la personne désignée à cette fin, au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée de leur volonté d'y prendre part, en indiquant le nombre d'actions pour lequel ils entendent y participer.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions partiellement libérées sur lesquelles des versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 30

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Sans préjudice des formalités prescrites par l'article 29, les procurations, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être notifiées à l'endroit ou aux endroits ou, le cas échéant, à l'adresse électronique indiquée dans les avis de convocation, afin de parvenir à la société au moins six jours avant l'assemblée.

Pour autant que la convocation le prévoit, les actionnaires peuvent voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par tout autre moyen électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société, en se conformant aux modalités prévues par la convocation et par l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présences.

Article 31

Les votes à l'assemblée se font par l'usage de boîtiers électroniques ou de toute autre manière assurant le secret du vote, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Article 32

Sous réserve des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Article 33

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement du Président, par le Vice-Président du Conseil ou, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par un Administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Le Président de l'assemblée nomme le secrétaire et désigne comme scrutateurs deux actionnaires.

Article 34

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour. Indépendamment du droit de prorogation que lui confère l'article 7:150 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration, quels que soient les objets à l'ordre du jour, a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats.

Sa décision est notifiée à l'assemblée par le Président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cet ajournement emporte annulation, de plein droit, de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être réunis, sur nouvelle convocation, dans les cinq semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois ; l'assemblée réunie après prorogation statuera définitivement.

Article 35

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un ou plusieurs Administrateurs ayant le pouvoir de représentation. Les extraits sont signés soit par le Président du Conseil, soit par le Président du Comité exécutif soit par deux Administrateurs agissant conjointement.

CHAPITRE VI - INVENTAIRES, BILANS, BENEFICES ET REPARTITION

Article 36

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 37

Sur le bénéfice net, il est d'abord prélevé cinq pour-cent au moins pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour-cent du capital.

Article 38

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard le trente et un décembre suivant l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 39

La société peut être dissoute et mise en liquidation par une décision de l'assemblée générale aux conditions des articles 2:70 et suivants du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE VIII - ELECTION DE DOMICILE

Article 40

Tout actionnaire non domicilié en Belgique sera tenu d'élire domicile à Bruxelles pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu de plein droit au siège. Néanmoins, la société aura toujours le droit de faire, si elle le préfère, toutes significations et notifications au domicile réel des intéressés ou au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la société.

Article 41

Tout Administrateur ainsi que tout délégué à la gestion journalière élit domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent son mandat.

POUR TEXTE COORDONNE CONFORME